

Nº 5571²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.5.2007).....	1
2) Texte coordonné	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après plusieurs amendements concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi précité. Il en ressort qu'au fond, la commission fait bien le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2007 à l'endroit de l'article 1er, point 3 et de l'article 2. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires figurant en caractères soulignés.

Remarque

La Commission juridique, reprenant tant l'intitulé que la structure du texte tel que proposés par le Conseil d'Etat, fait observer qu'il faut redresser la date de la loi modifiée de 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui porte la date du 31 mai 1999 et non celle du 31 mars 1999.

Intitulé

Il y a lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi No 5571 portant modification

- 1. de l'article 14 (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;*
- 2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle“*

Amendement No 1 portant sur l'article 1er (article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police)

a) point 1 (alinéa 5 nouveau)

A l'article 1er qui modifie l'article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, la commission propose de supprimer l'alinéa 5 dans son ensemble et non seulement la troisième phrase comme le propose le Conseil d'Etat. La commission est en effet d'avis que ledit alinéa peut être supprimé, alors qu'il fixe les effectifs maxima des membres du service de police judiciaire. Cette fixation dans la loi n'est pas opportune, alors qu'elle nécessite à chaque adaptation une modification législative. Par ailleurs, cela est réglé par un nombre limite prévu dans la loi budgétaire annuelle.

La Commission juridique propose de rédiger l'alinéa 5 de l'article 14, paragraphe (2) comme suit:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“

b) point 2 (alinéa 6 nouveau)

L'alinéa 7, tel que proposé par le Conseil d'Etat, devient l'alinéa 6 nouveau.

Amendement No 2 portant sur l'article 2 (article 10 du Code d'instruction criminelle)

a) point 1 de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

La commission propose, pour des considérations d'ordre légitique formelle, d'écrire le terme „le“ au début de phrase en minuscule.

b) points 2, 3 et 4 de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

La Commission juridique, pour des raisons de respect de l'ordre hiérarchique des divers agents et de lisibilité, propose d'intervertir les points 2) et 3) de l'article 10 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, l'actuel point 3) est repris en tant que nouveau point 2, tout en modifiant le bout de phrase in fine comme suit „[...] du Ministre de la Justice“. L'actuel point 2) devient le point 3), tout en y ajoutant le bout de phrase „[...] qui relèvent du cadre policier.“

Au point 4) est ajoutée, après le bout de phrase „les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire“, la précision „qui ne relèvent pas du cadre policier“.

De même, il faut faire référence à l'alinéa 5 de l'article 14(2), et non pas à l'alinéa 6.

Le texte prend ainsi la teneur suivante:

„Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1) les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;*
- 2) les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;*
- 3) les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;*
- 4) les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice.“*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle

Art. 1er. L'article 14, paragraphe (2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit:

1) L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„En dehors des membres du cadre supérieur et des membres de la carrière de l'inspecteur de la Police, peuvent également être appelés à remplir des missions de police judiciaire au sens du paragraphe 2 les fonctionnaires des carrières supérieure et moyenne et les employés des carrières S et D qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du Service de Police judiciaire.“.

2) L'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant:

„Les modalités d'admission au Service de Police Judiciaire, le statut de son personnel ainsi que l'organigramme du service sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 10 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° les membres du cadre supérieur de la police, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs chefs;
- 2° les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice;
- 3° les membres du service de police judiciaire qui relèvent du cadre policier;
- 4° **les fonctionnaires et employés du service de police judiciaire qui ne relèvent pas du cadre policier, visés à l'article 14(2), alinéa 5 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, nominativement désignés par un arrêté du Ministre de la Justice“.**

